



**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES BANQUES
CENTRALES AFRICAINES (ABCA)**

*(Version amendée lors de la 43^e Réunion Ordinaire du Conseil des Gouverneurs organisée
virtuellement par la Banque Centrale du Congo, le 20 août 2021)*

Les signataires des présents Statuts,

Reconnaissant le rôle important que les Institutions monétaires, bancaires et financières sont appelées à jouer dans le développement économique de la région africaine et dans l'instauration de la stabilité financière ;

Notant que la coopération entre pays africains est nécessaire dans les domaines monétaire, bancaire et financier ;

Conscients que la coopération entre les Banques Centrales d'Afrique est un moyen de favoriser l'instauration et le maintien d'une coordination efficace des politiques monétaire, bancaire et financière entre les pays membres ;

Se conformant aux recommandations de la première réunion des Gouverneurs des Banques Centrales Africaines, tenue à Addis-Abeba, du 15 au 22 février 1965, visant à créer l'Association des Banques Centrales Africaines, regroupant les Banques Centrales et, dans les pays où celles-ci font défaut, les Institutions monétaires similaires, ladite Association aurait pour objet de stimuler la coopération dans les domaines monétaire, bancaire et financier dans la région africaine et de contribuer à formuler les principes selon lesquels les accords futurs entre pays africains pourraient progresser en ces domaines ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

CREATION DE L'ASSOCIATION

1. Il est créé, par les présents Statuts, l'Association des Banques Centrales Africaines (ABCA), ci-après, dénommée l'Association.
2. Aux fins des présents Statuts, on entend par :
 - i. Association, l'Association des Banques Centrales Africaines ;
 - ii. Banques Centrales, toutes les Banques Centrales Africaines et, à défaut, les Institutions monétaires en tenant lieu ;
 - iii. Région Africaine, l'ensemble du continent africain, ainsi que toutes les autres îles définies, le cas échéant, par l'Union Africaine comme faisant partie de l'Afrique ;
 - iv. Sous-régions, la définition donnée par l'Union Africaine ou celle qui pourrait être arrêtée le cas échéant, par le Conseil des Gouverneurs ;
 - v. Institutions économiques et financières internationales, entre autres, le Fonds Monétaire International, le Groupe de la Banque Mondiale, la Commission Economique pour l'Afrique, le Groupe de la Banque Africaine de Développement ainsi que toutes autres Institutions définies le cas échéant, comme telles, par le Conseil des Gouverneurs ;

- vi. Institutions financières, les banques, les banques de réescompte, les bureaux de change, les sociétés financières et les banques spécialisées, ainsi que toutes autres Institutions définies le cas échéant, comme telles, par le Conseil des Gouverneurs ;
 - vii. Conseil des Gouverneurs, tous les Gouverneurs ou les Présidents des Banques Centrales et le cas échéant, les Directeurs d'Institutions monétaires similaires ou leurs mandataires ;
 - viii. Bureau, le Président et le Vice-Président de l'ABCA ainsi que les Présidents et Vice-Présidents des Comités Sous-régionaux ou leurs mandataires ;
 - ix. Comités Sous-régionaux, toutes les Banques Centrales membres appartenant aux Sous-régions ;
 - x. Contributions, l'ensemble des obligations financières des Banques Centrales membres ;
 - xi. Secrétariat, le Siège du Bureau administratif du Secrétaire Exécutif comme défini par le Conseil des Gouverneurs ;
 - xii. Secrétaire Exécutif, le Chef du Secrétariat de l'Association ;
 - xiii. Mandataire, toute personne dûment habilitée à représenter un Gouverneur, un Président de Banque Centrale ou le cas échéant, un Directeur d'Institution Monétaire similaire, et à voter en son nom ;
 - xiv. Ressources de l'Association, les contributions des Banques Centrales membres de l'Association et toutes autres ressources considérées comme telles par l'Association ;
 - xv. Organe (s), le Conseil des Gouverneurs, le Bureau et les Comités Sous-régionaux ;
 - xvi. Force majeure, désigne tout évènement imprévisible ou inévitable de caractère exceptionnel ; y compris mais non exclusivement, les guerres ou conflits armés, les calamités naturelles, les décisions gouvernementales, les grèves, les actes de tout gouvernement étranger, au niveau international, fédéral ou national, dans l'exercice de la souveraineté desdits gouvernements.
3. Le Secrétariat de l'Association est situé en un lieu déterminé par le Conseil des Gouverneurs. Il peut être transféré, le cas échéant, en tout autre lieu par une résolution du Conseil des Gouverneurs prise par consensus.

ARTICLE 2

OBJECTIFS

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

1. Favoriser la coopération dans les domaines monétaire, bancaire et financier dans la région africaine ;
2. Contribuer à la formulation de principes pour l'application des accords conclus entre pays africains dans les domaines monétaire, bancaire et financier ;
3. Contribuer au renforcement des efforts visant l'instauration et le maintien de la stabilité des prix et de la stabilité financière dans la région africaine ;
4. Etudier l'efficacité des Institutions économiques et financières internationales dans lesquelles les pays africains ont des intérêts et, proposer les voies et moyens permettant leur amélioration ;
5. Envisager, à l'issue d'un processus chronologique et bien défini de convergence, l'avènement d'une monnaie unique et d'une Banque Centrale commune en Afrique.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET ACTIVITES

1. Pour atteindre ses objectifs, l'Association s'acquitte des fonctions suivantes :
 - a) prendre toutes dispositions utiles pour l'organisation des réunions périodiques des Gouverneurs ou Présidents des Banques Centrales Africaines et, pour les pays qui n'ont pas de banque centrale, des Directeurs des Institutions monétaires analogues existantes dans la région africaine ;
 - b) favoriser les échanges d'idées et d'expériences ayant trait aux questions et à la coopération monétaire, bancaire et financière en Afrique ;
 - c) faciliter la collecte, la centralisation et la diffusion des informations portant sur les questions monétaires, bancaires et financières, ainsi que sur les autres problèmes économiques présentant un intérêt pour ses membres ;
 - d) entreprendre l'étude des problèmes monétaires, bancaires et financiers de la région africaine, ainsi que de toutes questions jugées nécessaires au maintien de la stabilité financière ou qui, plus généralement, sont estimées propices au renforcement de la coopération entre ses membres ;
 - e) organiser des séminaires, des stages et autres programmes de formation à l'intention du personnel des Institutions bancaires et financières de la région africaine ;

- f) fournir des conseils et une assistance technique et de nature à favoriser ses objectifs et entrant dans le cadre de ses fonctions ;
 - g) instituer des groupes d'études et/ou des Institutions, des Comités Sous-régionaux et autres organismes auxiliaires, jugés nécessaires pour faciliter l'exercice de ses fonctions et activités et pour lui permettre d'atteindre ses objectifs ;
 - h) entreprendre toutes activités et s'intéresser à toutes les questions de nature à lui permettre d'atteindre ses objectifs.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Association s'efforce de créer et de maintenir des relations appropriées avec les organisations internationales et régionales ayant des objectifs analogues ou connexes.

ARTICLE 4

QUALITE DE MEMBRE

1. L'adhésion à l'Association et, par conséquent, à ses Comités Sous-régionaux est ouverte à toutes les Banques Centrales des pays membres de l'Union Africaine.
2. La qualité de membre de l'Association est acquise conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 12 des présents Statuts.

ARTICLE 5

STATUT D'OBSERVATEUR

1. Le statut d'observateur peut être accordé, par consensus du Conseil des Gouverneurs, à toute Banque Centrale non membre de l'Union Africaine, qui en fait la demande par écrit et s'engage à se conformer aux conditions ci-après :
 - respecter le principe de confidentialité des débats au cours des réunions des organes de l'ABCA et le devoir de réserve à l'égard de l'ABCA et de ses membres ;
 - ne pas exercer un droit de vote et ne pas assister aux huis clos des instances de l'Association ;
 - ne pas se porter candidate pour accueillir les réunions statutaires de l'ABCA ;
 - ne pas contester les décisions des organes de l'ABCA.
2. Lorsqu'elle est invitée par le Président de l'ABCA, une Banque Centrale ayant le statut d'observateur peut prendre part au Symposium et aux réunions du Conseil des Gouverneurs, à condition de ne pas être l'auteur de propositions ou d'amendements aux actes et décisions de ces réunions.

ARTICLE 6**STRUCTURE ET ORGANISATION**

1. L'Association institue un Conseil des Gouverneurs, un Bureau, des Comités Sous-régionaux et un Secrétariat.
2. Le Conseil des Gouverneurs est l'organe directeur de l'Association.
3. Le Conseil des Gouverneurs élit parmi ses membres, le Président et le Vice-Président de l'Association, pour un mandat d'une durée d'un an. Toutefois, en cas de force majeure empêchant l'organisation d'une réunion du Conseil des Gouverneurs, le Président et le Vice-Président peuvent rester en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Vice-Président à la prochaine réunion du Conseil des Gouverneurs qui doit être organisée dans les meilleurs délais, et dans une période ne pouvant pas excéder deux ans. Des consultations adéquates doivent être entreprises à l'initiative du Bureau et un délai de préavis de deux mois doit être donné aux membres avant la tenue des élections. Au cas où le Président ou le Vice-Président cesse ses fonctions au sein de sa Banque Centrale, son successeur est considéré comme Président ou Vice-Président.
4. Le Président de l'Association préside les réunions du Conseil des Gouverneurs et celles du Bureau. Il/Elle est également habilité(e) à réunir le Conseil des Gouverneurs et le Bureau de l'Association. En l'absence du Président, le Vice-Président assume ses fonctions. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Bureau élit parmi ses membres présents, un Président de séance.
5. Le Président représente l'Association dans ses rapports avec les Gouvernements et les autres organisations.
6. Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an. Cette réunion est dite Réunion Ordinaire du Bureau. Le Bureau peut, (i) avec l'approbation du Président, tenir la Réunion ordinaire par vidéoconférence ou (ii) en cas d'absolue nécessité, conduire ses activités par échanges de correspondances. Le Bureau a pour missions :
 - 6.1 - la mise en œuvre des décisions du Conseil des Gouverneurs, la coordination des activités et la préparation des réunions de l'Association ;
 - 6.2 - la supervision et le contrôle des activités du Secrétariat ;
 - 6.3 - la supervision et le contrôle de la gestion des comptes de l'Association.
7. Chacun des Comités Sous-régionaux est composé des Gouverneurs ou des Présidents et, le cas échéant, des Directeurs des Institutions Monétaires similaires de la Sous-région. Chaque Comité Sous-régional élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres selon des critères qui lui sont propres. Si un Comité Sous-régional élit un nouveau Président/Vice-Président, le Président sortant doit le notifier par lettre au Président de l'Association qui informe le Conseil des Gouverneurs et le Bureau, le cas échéant, lors de leurs réunions subséquentes.
8. L'adhésion à une Sous-région ainsi que le changement de Sous-région relèvent de la souveraineté de chaque banque centrale.

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le passage d'une Banque Centrale membre d'un Comité Sous-régional de l'ABCA à un autre peut être autorisé par le Conseil des Gouverneurs, sur proposition du Bureau qui s'assure auparavant du respect des conditions ci-après :
 - 9.1. la préservation du bon fonctionnement de l'Association ;
 - 9.2. la proximité du pays de la Banque Centrale requérante avec la Sous-région vers laquelle cette Institution envisage de migrer ;
 - 9.3. le renforcement ou le maintien de la cohérence entre les Sous-régions de l'ABCA et celles de l'Union Africaine.
10. Le Conseil des Gouverneurs peut, à l'initiative du Bureau, décider de restructurer les Comités Sous-régionaux, à l'effet de rendre leur composition géographiquement et économiquement cohérente avec la définition retenue par l'Union Africaine.
11. Le Secrétariat exerce les fonctions de secrétariat pour les réunions de l'Association et s'acquitte de toutes autres tâches que le Conseil des Gouverneurs pourrait lui confier. Les fonctions et l'organisation du Secrétariat sont précisées dans un document distinct approuvé par le Conseil des Gouverneurs.
12. Les dépenses relatives au fonctionnement du Secrétariat, à l'organisation des réunions du Bureau ainsi que des dépenses administratives du Conseil des Gouverneurs de l'Association doivent être conformes à celles prévues au budget annuel de l'Association, approuvé par le Conseil des Gouverneurs. En cas de force majeure, empêchant l'organisation d'une réunion du Conseil des Gouverneurs, le Bureau est habilité à approuver et autoriser l'exécution du budget annuel de l'Association dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la réunion du Conseil des Gouverneurs devait être tenue et informer les membres du Conseil des Gouverneurs. La décision du Bureau doit être adoptée lors de la prochaine réunion du Conseil des Gouverneurs.
13. Les Gouverneurs, les Présidents des Banques Centrales ou les Directeurs des Institutions monétaires similaires membres de l'Association ont la faculté de se faire représenter au niveau le plus élevé possible par un mandataire à toutes les réunions des organes de l'Association.

ARTICLE 7**REUNIONS**

1. Le Conseil des Gouverneurs se réunit au moins une fois par an. Cette réunion est dite « Réunion Ordinaire de l'Association ». La réunion peut être reportée ou annulée en cas de force majeure empêchant son organisation. La réunion suivante du Conseil des Gouverneurs est organisée, dans les meilleurs délais, et dans une période ne pouvant pas excéder deux ans, à des date, heure et lieu approuvés par le Bureau. En tout état de cause, des consultations adéquates doivent être entreprises et un délai de préavis de deux mois doit être donné aux membres.
2. Les Comités Sous-régionaux se réunissent au moins une fois par an. Leurs réunions sont dites « Réunions Ordinaires des Comités Sous-régionaux de l'Association ». La réunion peut être reportée ou annulée en cas de force majeure empêchant son organisation. La réunion suivante du Comité Sous-régional est organisée dans les meilleurs délais, et dans une période ne pouvant pas excéder deux ans. En tout état de cause, des consultations adéquates doivent être entreprises et un délai de préavis d'un mois doit être donné aux membres.
3. Des réunions extraordinaires du Conseil des Gouverneurs ou des Comités Sous-régionaux peuvent être convoquées à tout moment par le Président de l'Association ou par le Président du Comité Sous-régional concerné, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins cinquante pour cent des membres. En tout état de cause, des consultations adéquates doivent être entreprises et un délai de préavis raisonnable doit être donné.
4. Le rapport de toutes les réunions des Comités Sous-régionaux est présenté à la réunion ordinaire du Conseil des Gouverneurs qui suit la réunion des Comités Sous-régionaux.
5. Le quorum requis, pour la tenue des réunions des organes de l'Association, est fixé à au moins cinquante pour cent de ses membres.
6. Les décisions du Conseil des Gouverneurs ou de l'un de ses organes sont, en règle générale, prises par consensus des Gouverneurs présents, sous réserve que, pour les questions relatives au fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles visées au paragraphe 12 de l'Article 6 et au paragraphe 9 du présent Article, les décisions puissent être prises à la majorité des deux tiers des Gouverneurs présents.
7. Chaque réunion ordinaire, ou lorsque la réunion est reportée ou annulée, la réunion qui se tient par la suite, fixe la date et le lieu de la réunion suivante, ainsi que les dispositions administratives. De même, lors de chaque réunion ordinaire d'un Comité Sous-régional, ou lorsque la réunion est reportée ou annulée, la réunion qui se tient par la suite fixe la date, le lieu et les dispositions administratives de la réunion suivante.

8. Le Conseil des Gouverneurs, le Bureau et les Comités Sous-régionaux peuvent adopter toutes règles ou tous règlements qui sont jugés nécessaires ou appropriés pour la conduite des travaux de l'Association. Toutefois, ces règles et règlements adoptés par le Bureau et par les Comités Sous-régionaux ne doivent pas être incompatibles avec les règles et les règlements adoptés par le Conseil des Gouverneurs.
9. Les dépenses afférentes à l'organisation des réunions des Comités Sous-régionaux ou de leurs organes subsidiaires, sont partagées selon une formule adoptée d'un commun accord par les membres concernés.

ARTICLE 8

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

1. En application des dispositions du paragraphe 12 de l'Article 6, l'Association ouvre un compte dans lequel sont versées les contributions annuelles de ses membres.
2. Le montant des contributions annuelles des Banques Centrales membres est déterminé conformément à la formule de contribution adoptée par consensus par le Conseil des Gouverneurs. Ce montant et/ou la formule de contribution peuvent faire l'objet de révision.
3. La contribution annuelle est versée au plus tard à la fin du dernier trimestre de l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.
4. Sont imputées au compte de l'Association, les dépenses budgétaires approuvées par le Conseil des Gouverneurs, ou, en cas de force majeure par le Bureau, dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 6, paragraphe 12 des présents Statuts. Si au cours d'un exercice, le solde du compte ne permet pas d'honorer les dépenses susvisées, les membres de l'Association versent, proportionnellement à leur contribution au budget de l'Association, le montant complémentaire nécessaire pour couvrir lesdites dépenses.
5. Les comptes budgétaires de l'Association sont tenus et gérés par le Secrétaire Exécutif sous la supervision de la Banque Centrale hôte.
6. Les comptes de l'Association sont vérifiés par des Auditeurs externes qui soumettent leur rapport au Bureau et au Conseil des Gouverneurs. Nommés pour un (1) an, les Auditeurs externes sont, le cas échéant, reconduits sur une période n'excédant pas trois (3) ans.
7. Les comptes annuels de l'Association sont approuvés par le Conseil des Gouverneurs lors de sa réunion ordinaire. En cas de force majeure empêchant de réunir le Conseil des Gouverneurs, le Bureau approuve les comptes et le Conseil des Gouverneurs adopte la décision du Bureau à sa prochaine réunion.
8. La Banque Centrale ayant le statut d'observateur ne peut pas contribuer au financement des activités de l'Association.

ARTICLE 9**PRIVILEGES ET SANCTIONS**

1. Les Banques Centrales membres ayant réglé l'intégralité de leurs contributions, sont habilitées à abriter des réunions de l'Association, à exercer leur droit de vote et à prendre part à toutes les activités de l'Association.
2. Toute Banque Centrale membre de l'Association qui a accumulé des arriérés, doit être exhortée à s'acquitter de ses obligations en lui proposant notamment un échéancier. Au cas où les mesures prises dans ce cadre restent sans effet, la Banque Centrale défailante est passible des sanctions graduelles suivantes :
 - la déclarer inéligible d'abriter des réunions ou toutes autres activités de l'Association ;
 - la déclarer non-coopérante et suspendre son droit de vote ainsi que sa participation aux prises de décision au sein de l'Association ;
 - la suspendre en lui ôtant sa qualité de membre de l'Association pendant la période que dure le non-apurement des arriérés.

ARTICLE 10**AMENDEMENTS**

1. Les présents Statuts peuvent être amendés ou complétés, lors d'une réunion de l'Association par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Association. Cette proposition d'amendement doit être communiquée aux membres au moins trois mois avant la date de la réunion qui doit être saisie de l'amendement. Les Gouverneurs, qui ne sont pas présents à la réunion, peuvent faire connaître leur décision par lettre ou par procuration.
2. Les amendements aux présents Statuts sont déposés auprès de la présidence de la Commission de l'Union Africaine (UA), ci-après dénommée le dépositaire. Ils restent ouverts pour signature par les banques centrales au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 11**SIGNATURE ET DEPOT**

1. Les présents Statuts sont déposés auprès du dépositaire. Ils restent ouverts jusqu'au 31 décembre 2021 pour signature par les Banques Centrales de l'ABCA.
2. Le Dépositaire communique le texte des Statuts, certifié conforme, à tous les signataires.

ARTICLE 12**ADHESION ET RETRAIT**

1. Les présents Statuts sont soumis à l'acceptation des membres de l'Association qui signent le texte original ou déposent leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire avant le 31 décembre 2021. Le Dépositaire notifie, aux autres signataires, chaque signature ou dépôt d'instruments reçus et les dates correspondantes.
2. Les Institutions n'ayant pas la qualité de membre conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article, peuvent le devenir après l'entrée en vigueur des présents Statuts. A cet effet, elles doivent déposer un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire, selon les conditions définies par le Conseil des Gouverneurs.
3. Tout membre de l'Association peut se retirer, à condition d'en informer le Président de l'Association ainsi que le Dépositaire et d'observer un préavis d'au moins six mois. Toutefois, ce retrait ne décharge pas cette Banque Centrale membre de ses obligations en cours vis-à-vis de l'Association.
4. Le statut d'observateur peut être retiré par consensus du Conseil des Gouverneurs de l'ABCA pour des motifs relevés par le Bureau de l'ABCA, relatifs à une divergence d'intérêts entre l'ABCA et la Banque Centrale, en raison de manquements de ladite Banque Centrale aux engagements pris à l'égard de l'Association. La Banque Centrale ayant le statut d'observateur peut renoncer à ce statut en informant par lettre le Président de l'Association qui rend compte au Conseil des Gouverneurs.

ARTICLE 13**ENTREE EN VIGUEUR**

1. Les présents Statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur signature par au moins cinquante pour cent des membres.
2. Les dispositions des présents Statuts se substituent de plein droit à celles des Statuts adoptés le 14 août 2015, à Malabo en Guinée Equatoriale.

ARTICLE 14**DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'Association cesse d'exister après l'adoption d'une résolution par au moins une majorité de deux tiers de ses membres ou suite au retrait d'au moins cinquante pour cent des membres de l'Association.

*

*

*

La première réunion des Gouverneurs des Banques Centrales Africaines s'est tenue du 15 au 22 février 1965 à Addis-Abeba en Ethiopie, conformément aux prescriptions de ses Statuts initiaux. Au cours de cette réunion des dispositions ont été prises en vue de l'organisation et de la création des différents organes de l'Association.

Fait virtuellement le 20 août 2021 en un texte unique en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

